



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE**

# **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**RÈGLEMENT NO 650-10**

Entrée en vigueur le 11 février 2011

*Incluant les modifications numéros :*

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
700-00-2012	9 novembre 2012
762-01-2018	20 septembre 2018
762-02-2019	19 septembre 2019

**Avis légal :** Le présent règlement est une version administrative du Règlement de construction. La municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier ont une valeur légale.

## TABLE DES MATIÈRES

---

Article	Page
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>5</b>
1.1. Titre du règlement.....	5
1.2. Abrogation des règlements antérieurs.....	5
1.3. Domaine d'application et territoire assujetti.....	5
1.3.1 À l'intérieur de ce territoire .....	5
1.4. Administration du présent règlement.....	6
1.5. Terminologie .....	6
1.5.1 Dispositions générales.....	6
1.6. Dimension et mesures.....	7
1.7. Tableaux.....	7
1.8. Contravention et pénalités à ce règlement .....	7
1.9. Invalidité partielle de la réglementation .....	7
<b>CHAPITRE 2 PERMIS DE CONSTRUCTION, CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHER ET CERTIFICAT D'OCCUPATION.....</b>	<b>8</b>
2.1 Devoirs et attributions de l'inspecteur des bâtiments.....	8
2.1.1 Attributions générales de l'inspecteur.....	8
2.1.2 Droit d'entrée .....	8
2.1.3 Essais des matériaux.....	9
2.1.4 Épreuve des bâtiments .....	9
<b>CHAPITRE 3 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION .....</b>	<b>10</b>
3.1 Exigences relatives à l'émission des permis et certificats .....	10
3.1.1 Conditions .....	10
3.1.2 Code national du bâtiment du Canada .....	10
3.1.3 Autres lois et règlements .....	10

## TABLE DES MATIÈRES

---

Article	Page
<b>3.2 Alignement et niveau</b> .....	11
3.2.1 Dispositions générales.....	11
3.2.2 Le niveau des fondations de béton (empattements et murs) sera déterminé de la façon suivante :.....	11
<b>3.3 Abrogé</b> .....	12
<b>3.4 Occupation des sous-sols des bâtiments résidentiels</b> .....	12
<b>3.5 Constructions inoccupées, inachevées ou inutilisées</b> .....	12
3.5.1 Dispositions générales.....	12
<b>3.6 Abrogé</b> .....	13
3.6.1 Conditions applicables.....	13
<b>3.7 Installation de chantier</b> .....	13
<b>3.8 Clôture de chantier</b> .....	13
<b>3.9 Tuyauterie et service</b> .....	13
3.9.1 Applications.....	13
<b>3.10 Disposition générale applicable aux éléments de fortification ou de protection d'une construction</b> .....	14
3.10.1 Application.....	14
3.10.2 Éléments et dispositifs de protection.....	14
3.10.3 Accès au site.....	14
3.10.4 <b>Abrogé</b> .....	15
3.10.5 Délai de conformité.....	15
<b>3.11 Ascenseurs</b> .....	15
<b>3.12 Équipements interdits</b> .....	15
<b>CHAPITRE 5 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRE ET PLUVIAL)</b> .....	<b>16</b>
<b>5.1 Installation et entretien</b> .....	<b>16</b>
<b>5.2 Recueil de normes</b> .....	<b>16</b>

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Article</b>	<b>Page</b>
5.3 Entretien.....	16
5.4 Autorisation.....	16
<b>CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>17</b>
6.1 Entrée en vigueur.....	17

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le titre de "Règlement de Construction de la Municipalité de Saint-Amable".

*(2019, R. 762-02-2019, a. 7)*

### 1.2. Abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements, parties de règlement ou leurs amendements antérieurs, ayant trait à la construction.

Le Règlement 378-96 concernant l'installation de soupapes de retenue dans les secteurs desservis par un égout communautaire est abrogé

*(2019, R. 762-02-2019, a. 4)*

### 1.3. Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Amable.

*(2019, R. 762-02-2019, a. 7)*

#### 1.3.1 À l'intérieur de ce territoire

1° nul ne peut implanter, édifier, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, permanente ou temporaire (à l'exception des viaducs, tunnels ou autres structures similaires), ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'implantation d'une construction, sans avoir obtenu au préalable un "permis ou un certificat" à cet effet. Ce permis ou certificat doit être affiché durant la durée entière des travaux, dans un endroit en vue, sur le lot où les travaux ont lieu ;

2° nul ne peut édifier, implanter, reconstruire, agrandir, modifier, réparer, déplacer, apposer, finir ou peindre un panneau-réclame, une affiche ou enseigne, sans avoir obtenu au préalable un "certificat d'autorisation d'afficher" ;

3° nul ne peut occuper un terrain ou une construction, édifier, implanter, modifier, réparer ou transporter sans avoir au préalable obtenu un

"certificat d'occupation" et nul changement d'occupation ne doit se faire avant qu'un nouveau certificat d'occupation ne soit émis ;

- 4° l'émission d'un "certificat d'occupation" est conditionnelle à ce que les travaux de construction, de modification ou de réparation de la construction soient terminés. En ce qui a trait aux constructions nouvelles, l'extérieur de la construction devra être terminé avant qu'un tel certificat d'occupation puisse être émis ;
- 5° tout département, service, officier ou fonctionnaire municipal investi de l'autorité d'émettre des permis, licences, certificats requis par la loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement ;
- 6° tout permis, licence, certificat ou directive qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et non avenu

#### **1.4. Administration du présent règlement**

- 1° l'administration du présent règlement concernant la construction des bâtiments est confiée au Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Amable, suite aux recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme ;
- 2° ce dernier sera assisté dans sa tâche par l'officier municipal dont le titre est "Inspecteur des Bâtiments" et dont les attributions sont énumérées au présent règlement ainsi que par les officiers nécessaires à la bonne administration desdits règlements et les experts que le Conseil lui adjoindra par résolution.

#### **1.5. Terminologie**

##### **1.5.1 Dispositions générales**

- 1° à moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots mentionnés au chapitre "Définitions" du Règlement de Zonage ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue ce chapitre ;
- 2° quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;
- 3° chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, cependant, s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- 4° dans le présent règlement, le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

6° dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **1.6. Dimension et mesures**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont des dimensions et mesures métriques du Système International (SI).

### **1.7. Tableaux**

Les cédules, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

### **1.8. Contravention et pénalités à ce règlement**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible pour chaque infraction, outre les frais :

- 1° pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins 50.\$ et ne devant pas excéder 1000.\$ ;
- 2° pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins d'au moins 100.\$ et ne devant pas excéder 2 000.\$ ;
- 3° pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins 100.\$ et ne devant pas excéder 2 000.\$ ;
- 4° pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins 200.\$ et ne devant pas excéder 4000.\$ ;
- 5° si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée ;

#### **6° Abrogé**

(2019, R. 762-02-2019, a. 4)

### **1.9. Invalidité partielle de la réglementation**

Si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare, par la présente, qu'il avait adopté et qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées "nulles et sans effet" par la Cour.

## **CHAPITRE 2 PERMIS DE CONSTRUCTION, CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHER ET CERTIFICAT D'OCCUPATION**

### **2.1 Devoirs et attributions de l'inspecteur des bâtiments**

#### **2.1.1 Attributions générales de l'inspecteur**

Aux fins du présent règlement, l'Inspecteur des Bâtiments ou ses représentants autorisés ont les attributions suivantes :

- 1<sup>o</sup> approuver et délivrer tout permis de construire, certificat d'autorisation d'afficher et certificat d'occupation, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 2<sup>o</sup> faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui a rapport aux modes de construction, à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux ainsi qu'à l'occupation des terrains et bâtiments, en conformité avec le présent règlement et les autres règlements municipaux pertinents ;
- 3<sup>o</sup> procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis, procéder également à l'inspection des constructions existantes, lorsque l'application des règlements le nécessite selon les modalités présentes à l'article 2.1.2 du présent règlement ;
- 4<sup>o</sup> faire évacuer provisoirement, tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction et faire démolir si nécessaire, après autorisation du Conseil ou du Maire dans les cas d'urgence ;
- 5<sup>o</sup> faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public ; fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue ;
- 6<sup>o</sup> faire interdire toute occupation défendue par le présent règlement dans les différentes parties de la Municipalité ;
- 7<sup>o</sup> tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent ;
- 8<sup>o</sup> soumettre au Comité Consultatif d'Urbanisme pour analyse et recommandations au Conseil, toute question litigieuse concernant l'exécution du présent règlement ou toute demande de permis qu'il jugera opportune ;
- 9<sup>o</sup> faire rapport au Conseil Municipal de toute contravention à quelque disposition du présent règlement afin, de prendre les mesures légales nécessaires contre les contrevenants concernés.

#### **2.1.2 Droit d'entrée**

- 1<sup>o</sup> l'Inspecteur ou son représentant autorisé a le droit, sur présentation



d'identification, de visiter les lieux et d'entrer dans tout bâtiment ou construction en cours d'édification, modification, réparation, transport ou démolition, pour s'assurer qu'aucune disposition des règlements municipaux, s'appliquant en l'espèce, n'est violée ;

- 2° il a également le droit d'entrer, entre 7 heures et 19 heures (07:00 - 19:00) dans tout bâtiment pour toutes fins d'inspection quand il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident ou de toutes autres causes, ou que le bâtiment est utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

*(2019, R. 762-02-2019, a. 7)*

### 2.1.3 Essais des matériaux

- 7° Lorsque l'Inspecteur l'exige, tous les matériaux mis en œuvre pour la construction et la réparation, quelle que soit leur nature, doivent être soumis à des essais ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité ;
- 2° les essais doivent être faits par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'Inspecteur ou de son représentant. Les rapports certifiés des essais doivent être remis à l'Inspecteur. Les essais se feront aux frais des fabricants ou des fournisseurs des matériaux ou des appareils soumis aux essais ;
- 3° tous matériaux, appareils, dispositifs et procédés de construction, trouvés conformes aux exigences du règlement, doivent être employés ou installés selon les exigences déterminées par l'approbation de l'Inspecteur ;
- 4° lorsque les essais montrent qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du règlement, l'Inspecteur peut, soit interdire l'usage du matériau, soit réduire le taux de travail permis pour ce matériau.

*(2019, R. 762-02-2019, a. 7)*

### 2.1.4 Épreuve des bâtiments

- 1° lorsque l'Inspecteur des Bâtiments a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification ou les deux, soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera ;
- 2° les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis à l'Inspecteur. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaire ;
- 3° si le propriétaire néglige de faire procéder aux épreuves et calculs, l'Inspecteur peut les faire effectuer aux frais du propriétaire ;
- 4° si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire devra la rendre conforme aux exigences du présent règlement.



## CHAPITRE 3 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

### 3.1 Exigences relatives à l'émission des permis et certificats

#### 3.1.1 Conditions

Les permis de construire, certificats d'autorisation d'afficher ou certificats d'occupation seront émis selon les modalités et exigences établies au présent règlement et conformément aux conditions générales suivantes :

- 1<sup>o</sup> conformité au présent règlement ;
- 2<sup>o</sup> conformité au Règlement de Lotissement de la Municipalité ;
- 3<sup>o</sup> conformité au Règlement de Zonage de la Municipalité ;
- 4<sup>o</sup> conditions pour l'émission des permis de construction et certificat d'occupation :
  - a) qu'il n'y ait qu'un usage principal par terrain ;
  - b) que le terrain forme un lot distinct, identifié et délimité sur un plan officiel fait et déposé conformément au Règlement de Lotissement de la Municipalité et à l'article 3043 du Code civil ;
  - c) que le lot sur lequel doit être érigée une construction, soit adjacent à une rue publique, ouverte à la circulation ou cadastrée comme telle et desservant ou devant desservir plus d'un terrain riverain ;
  - d) que le terrain mentionné dans la demande de permis soit muni d'un système d'épuration des eaux usées, conforme aux règlements d'hygiène de la Municipalité et à ceux du Ministère du développement durable et des parcs et qu'il soit desservi par un réseau d'aqueduc municipal ou en voie de l'être.

#### 3.1.2 Code national du bâtiment du Canada

Les normes de construction à respecter sont celles prescrites par le Code national du bâtiment – Canada 2015, publié par le Conseil national de recherches du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national du bâtiment après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément au dernier alinéa de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q, chapitre A-19.1).

*(2019, R, 762-02-2019, a. 5)*

#### 3.1.3 Autres lois et règlements

- 1<sup>o</sup> d'une façon générale, la construction et l'occupation des bâtiments sont soumises aux prescriptions des lois et règlements québécois ;
- 2<sup>o</sup> les dispositions des règlements municipaux et provinciaux d'hygiène, relatives à la sécurité et à la salubrité des bâtiments et de leurs abords, sont applicables ;
- 3<sup>o</sup> tout bâtiment préfabriqué devra se conformer aux exigences du présent règlement et/ou aux normes de la C.S.A. (Canadian Standards Association), de la S.H.Q



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

(Société Habitation du Québec) et de l'A.P.C.H.Q. (Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec)

### 3.2 Alignement et niveau

#### 3.2.1 Dispositions générales

Toute personne qui se propose d'édifier une construction ou de prolonger une construction existante le long de la voie publique, en front ou sur le côté du lot ou le long d'une ruelle, ou de transporter une construction d'un endroit à un autre peut demander l'alignement et le niveau de la voie à l'Inspecteur ou l'ingénieur.

- 1° un formulaire d'informations à cet effet sera préparé par les Services Techniques et des travaux publics de la Municipalité de Saint-Amable et devra être annexé à toute formule de demande de permis pour une construction nouvelle ;
- 2° une copie "spécimen" dudit formulaire est annexée au présent règlement et fait partie intégrante de ce dernier.

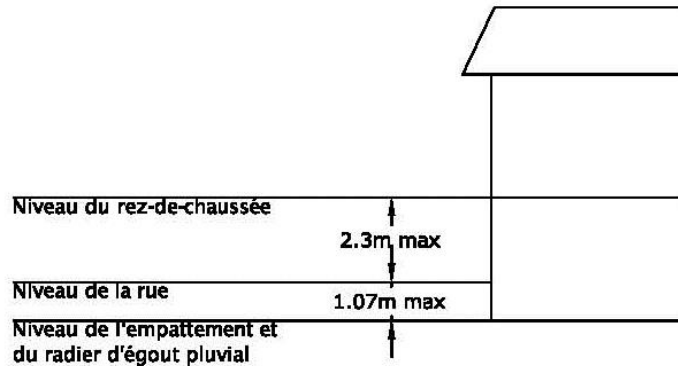
*(2019, R. 762-02-2019, a. 7)*

#### 3.2.2 Le niveau des fondations de béton (empattements et murs) sera déterminé de la façon suivante :

Le propriétaire devra s'assurer, lors de l'excavation, que les empattements soient toujours :

- 1° au-dessus de la nappe phréatique ;
- 2° au-dessus du radier de la canalisation lorsqu'un égout pluvial existe ;
- 3° au-dessus du fond du fossé (radier ponceau lorsque l'on se situe dans un secteur avec fossé) ;
- 4° à au plus 1.067 mètre (42 pouces) de profondeur du centre ligne de la rue existante ou projetée face à la propriété visée ;
- 5° aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra présenter un niveau de plancher du rez-de-chaussée supérieur à 2.3 mètres au-dessus du niveau moyen de la rue située en façade du bâtiment ;
- 6° il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de l'application des normes ci-dessus ;
- 7° les poteaux, fiches et autres marques placés par l'Inspecteur doivent être protégés par le constructeur et ne doivent pas être déplacés ou enlevés tant que le certificat d'occupation n'a pas été émis ;
- 8° la vérification de l'alignement et du niveau peut être exigée par l'Inspecteur chaque fois qu'il le juge nécessaire. L'Inspecteur peut demander l'avis de l'ingénieur municipal et les frais de tel avis sont à la charge du propriétaire.

*(2019, R. 762-02-2019, a. 7)*



### 3.3 **Abrogé**

(2012, R. 700-00-2012, a.3)

### 3.4 **Occupation des sous-sols des bâtiments résidentiels**

Dans le cas où tels logements sont permis, l'aménagement de logements indépendants du logement principal au sous-sol d'un immeuble ou bâtiment résidentiel doit répondre aux dispositions normées édictées par le Code National du Bâtiment et aux dispositions et normes du Règlement de Zonage de la Municipalité de Saint-Amable.

### 3.5 **Constructions inoccupées, inachevées ou inutilisées**

#### 3.5.1 Dispositions générales

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

- 1° aucune construction ou excavation commencée ne peut être laissée inachevée à moins qu'elle ne soit remise dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger à la sécurité publique, soit en fermant l'excavation ou la construction d'une manière acceptable par l'Inspecteur des Bâtiments, soit en effectuant le remplissage des excavations ;
- 2° les fondations, non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave, devront être entourées d'une clôture de planches de bois non ajourée ou toute autre forme de clôture ou barricade acceptable "d'au moins" 1.2 mètre (4 pieds) de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité du public ;
- 3° dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'Inspecteur dans les dix (10) jours qui suivent sa notification, les travaux de protection requis seront faits par l'Inspecteur aux frais du propriétaire.

(2019, R. 762-02-2019, a. 7)

### **3.6 Abrogé**

(2018, R. 762-01-2018, a. 3)

#### **3.6.1 Conditions applicables**

- 1° l'Inspecteur des Bâtiments pourra, dans les cas spéciaux et exceptionnels, émettre un certificat d'occupation d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers (1/3) de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie déposer certains matériaux destinés à la d'un tel édifice ou bâtiment ;
- 2° l'espace occupé devra être clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, de jour, et munis de feux agréés par le Département de la Police, de nuit, ou toute autre forme de signalisation ;
- 3° les trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment, en construction ;
- 4° la responsabilité du constructeur envers la Municipalité ou envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un certificat d'occupation d'une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'Inspecteur, de la Police ou de tout autre officier ou employé de la Municipalité ;
- 5° le terrain faisant partie de la voie publique, qui aura été occupé en vertu d'un certificat d'occupation, devra être remis en bon état deux (2) semaines après la fin des travaux. Le certificat d'occupation du bâtiment ne pourra être octroyé si ces travaux n'ont pas été accomplis.

### **3.7 Installation de chantier**

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux :

- 1° les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages ou appareils nécessaires à l'exécution des travaux ;
- 2° les appareils et ouvrages permis doivent être enlevés à la fin des travaux dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

### **3.8 Clôture de chantier**

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 1.3 mètre (6 pieds) de l'alignement de la voie publique ou lorsque l'Inspecteur le juge à propos, les chantiers doivent être clos pour assurer la protection du public.

### **3.9 Tuyauterie et service**

#### **3.9.1 Applications**

- 1° les tuyauteries de service de toute construction devront être construites et installées

conformément aux exigences du Code national de la plomberie et de la réglementation municipale en vigueur ;

2° tous les tuyaux d'égouts et d'aqueduc installés à l'extérieur d'une construction quelconque devront être vérifiés par le directeur des Services techniques et des travaux publics, ou son représentant autorisé. Ce dernier s'assurera que les prescriptions du présent règlement ont été observées, avant qu'il ne soit procédé au remblayage de l'excavation effectuée pour la construction. Il ne pourra être procédé au remblayage avant qu'un certificat d'inspection n'ait été émis par le directeur des Services techniques et des travaux publics, ou son représentant autorisé ;

3° sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il a été procédé au remblayage sans que le directeur des Services techniques et des travaux publics ou son représentant autorisé n'ait émis un certificat d'inspection prévu au paragraphe précédent, ce dernier pourra exiger au constructeur ou au propriétaire de la construction que les tuyaux soient mis à jour pour procéder à leur vérification ou à défaut, procéder à leur mise à jour, aux frais du constructeur ou du propriétaire, afin de procéder à leur vérification.

(2018, R. 762-01-2018, a.2)

### **3.10 Disposition générale applicable aux éléments de fortification ou de protection d'une construction**

#### 3.10.1 Application

Dans toutes les zones, l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits.

#### 3.10.2 Éléments et dispositifs de protection

Sans y être restreints sont prohibés les éléments suivants dans et sur un bâtiment :

- 1° l'installation de verre, de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balle offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ;
- 2° l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3° l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ;
- 4° l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;
- 5° l'installation de tours d'observation, en béton armé ou non-armé et en acier blindé.

#### 3.10.3 Accès au site

Une guérite, portail, porte-cochère barrière mécanique ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles sont prohibés, à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

10 000 mètres carrés et que le bâtiment soit situé à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la voie publique.

### 3.10.4 **Abrogé**

*(2019, R. 762-02-2019, a.4)*

### 3.10.5 Délai de conformité

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire, à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, devra s'y conformer à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) mois.

### 3.11 **Ascenseurs**

Tout édifice public, maison de rapport incluse, de quatre (4) étages et plus, devra être pourvu d'un ascenseur à passagers.

### 3.12 **Équipements interdits**

L'installation et/ou l'utilisation d'une pompe à pression et l'installation d'un système d'air climatisé, d'une génératrice d'urgence ou de tout autre équipement refroidi à l'eau sont prohibés.

De plus, l'installation et/ou l'utilisation d'une pompe d'appoint d'urgence fonctionnant à l'eau potable du réseau municipal (sans électricité) est prohibée.

*(2019, R.762-02-2019, a. 6)*



## **CHAPITRE 5 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRE ET PLUVIAL)**

### **5.1 Installation et entretien**

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer, à ses frais, une ou des soupapes de sûreté (clapets de non-retour) sur les branchements recevant les eaux usées domestiques et pluviales, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts.

En tout temps, la soupape de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage. Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet antiretour ou une soupape de retenue sur le renvoi.

(2012, R. 700-00-2012, a. 2)

### **5.2 Recueil de normes**

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapets de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 2015, publié par le Conseil national de recherches du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q, chapitre C-47.1).

### **5.3 Entretien**

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé et/ou construit, le propriétaire bénéficie d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et/ou de maintenir en bon état de telles soupapes (clapets de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

### **5.4 Autorisation**

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer du respect des dispositions prévues au présent chapitre, conformément à l'article 2.1.2 du règlement.

(2019, R. 762-02-2019, a. 3)





## **CHAPITRE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **6.1      Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de la loi et ne pourra être modifié ou abrogé que par la procédure prévue par celle-ci.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Amable, au cours de la séance, tenue le XXX 2010.

*(2012, R. 700-00-2012, a.1), (2019, R. 762-02-2019, a.2)*